

PROCEDURE DE DEMANDE D'EXONERATION DE LA TEOM

I. Objet et champ d'application à l'exonération de la TEOM

Conformément à l'article 1521-III alinéa 1 du code général des impôts ainsi que la délibération 72/2019 du 26 mars 2019 instaurant la Taxe d'Exonération des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire des Balcons du Dauphiné, la communauté de communes peut accorder, sur demande, une exonération de la TEOM aux professionnels n'utilisant pas le service de collecte du SYCLUM.

Les locaux concernés par la procédure sont :

- Les locaux à usage commerciaux, bureaux et locaux d'activité ;
- Les locaux à usage industriel utilisés par une entreprise individuelle mais qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 1499 et 1500 du code général des impôts (sièges sociaux, locaux administratifs, hangar, entrepôts isolés ...) ;
- Les locaux d'association de droit privé.

II. Modalités d'instruction des demandes d'exonération

La communication auprès des professionnels débutera dès janvier de l'année de la demande afin qu'ils effectuent leur demande d'exonération pour l'année suivante au plus tard pour le 30 juin.

La demande doit être renouvelée tous les ans.

La délibération confirmant la décision d'exonérer de TEOM les professionnels qui n'utilisent pas le service sera soumise au conseil avant le mois d'octobre de l'année de la demande.

Les refus d'exonération étant des décisions formant grief seront susceptibles d'être contestées. Il est donc important que les critères d'exonération soient bien formalisés et actés par délibération.

1 ^{er} juin au 30 juin	Dépôts des demandes d'exonération 30 juin : date limite de réception des demandes
30 juin au 15 juillet	Instruction des demandes d'exonération Finalisation des dossiers de demande en cas de dossier incomplet (relance) Tout dossier incomplet au 15 juillet fera l'objet d'un refus
15 juillet au 30 juillet	Vérification des dossiers auprès du SYCLUM ainsi que le service développement économique et touristique de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné
Août	Etablissement de la liste à annexer à la délibération (nom entreprise + adresse)
Septembre	Validation du conseil communautaire de la liste des locaux exonérés – Délibération
Octobre	Transmission des informations à la DDFIP

Les documents à fournir obligatoirement sont :

- Justificatifs du traitement de vos déchets par un prestataire privé (**une copie de votre dernière facture, une attestation récente ou une copie de contrat avec le prestataire privé en charge de la gestion de vos déchets**).
- Document en annexe à remplir sur la désignation du local.

Les locaux d'habitation ne peuvent être concernés par ce règlement même s'ils sont occupés par une entreprise.